

DECRET N° 05- 223 /P- RM DU 11 MAI 2005

FIXANT LES MODALITES D'INTERVENTIONS DE CONTROLE ET DE SANCTION DES
ASSOCIATIONS SIGNATAIRES D'ACCORD- CADRE AVEC L'ETAT.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 04-38 du 5 août 2004 relative aux Associations ;
Vu l'Ordonnance n° 90-15/P-RM du 19 avril 1990 Portant création de la Cellule
d'Appui au Développement à la Base ;
Vu le Décret n°89-362/P-RM du 31 octobre 1989 Portant création, fonctionnement
et organisation de la Commission Nationale d'Evaluation des Activités des
Organisations Non Gouvernementales ;
Vu le Décret n°90-181/P-RM du 25 avril 1990 fixant l'organisation et les modalités
de Fonctionnement de la Cellule d'Appui au Développement à la Base ;
Vu le Décret n° 04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier
Ministre ;
Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du
Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Le présent décret fixe les modalités d'intervention, de contrôle et de sanction des Associations Signataires d'ACCORD – CADRE avec l'Etat.

Article 2: Une association régulièrement déclarée désireuse de conclure un accord avec l'Etat doit déposer à cet effet, une demande auprès du Ministre chargé de l'Administration Territoriale.

La demande comprend :

1. une lettre précisant l'adresse du siège de l'association, la nature de ses activités, les domaines et zones d'intervention, son programme à court, moyen et long termes et contenant l'engagement de l'association à se conformer à la politique de développement économique, social et culturel de la République du Mali ;

2. une copie certifiée conforme du récépissé de déclaration d'association ou de l'autorisation d'association étrangère à but non lucratif délivrée par les autorités compétentes ;
3. une liste des membres dirigeants de l'association précisant leurs fonctions autres que celles exercées dans l'association ;
4. une copie certifiée conforme des statuts et du règlement intérieur de l'association ;
5. les rapports annuels d'activités des 3 (trois) dernières années ;
6. les comptes financiers annuels certifiés des 3 (trois) dernières années ;
7. une copie de la lettre de mandatement du représentant de l'association en ce qui concerne les associations étrangères ;
8. une copie du protocole d'entente avec les collectivités territoriales ou départements ministériels intéressés ;
9. le programme d'activité de l'année en cours.

Article 3: Le Ministre chargé de l'Administration Territoriale est tenu de donner une suite dans un délai de 30 jours ouvrables.

Article 4: L'ACCORD –CADRE est signé au nom du Gouvernement par le Ministre chargé de l'Administration Territoriale et au nom de l'association, par son Président ou son représentant dûment mandaté.

Article 5: L'ACCORD – CADRE détermine les engagements des parties et précise les avantages fiscaux et douaniers prévus par la réglementation en vigueur.

Article 6: L'ACCORD – CADRE reste en vigueur jusqu' au terme prévu ou par anticipation sur dénonciation par l'une des parties.

CHAPITRE II : DES MODALITES D'INTERVENTION

Article 7: Les associations signataires d'ACCORD- CADRE sont tenues au respect des engagements souscrits dans l'ACCORD – CADRE.

Les actions qu'elles entreprennent doivent s'inscrire dans le cadre des programmes nationaux de développement ou des programmes de développement des collectivités territoriales.

A cet effet, elles signent avec les départements ministériels ou collectivités territoriales concernées une lettre d'exécution technique qui détermine les modalités de leur intervention dans la mise en œuvre de ces programmes.

CHAPITRE III : DU CONTROLE

Article 8: Les Associations Signataires d'ACCORD- CADRE font l'objet d'un suivi et d'une évaluation par les Commissions Régionales et Locales de suivi des Activités des Associations Signataires d'ACCORD – CADRE avec l'Etat et par la Commission Nationale d'Evaluation des Activités des Associations Signataires d'ACCORD-CADRE avec l'Etat.

Article 9: La Commission Nationale d'Evaluation des activités des Associations Signataires d'ACCORD CADRE avec l'Etat et les Associations Signataires d'ACCORD-CADRE se réunissent une fois par an dans le cadre de la concertation annuelle Gouvernement / Associations Signataires d'ACCORD-CADRE avec l'Etat.

La Commission Régionale de suivi des Associations Signataires d'ACCORD-CADRE avec l'Etat se réunit deux fois par an avec les Associations Signataires intervenant au niveau des collectivités de la région.

La Commission Locale de suivi des Associations Signataires d'ACCORD- CADRE avec l'Etat se réunit une fois par trimestre avec les Associations Signataires intervenant au niveau des communes du Cercle.

Article 10 : Le secrétariat technique du suivi et de l'évaluation des activités des Associations Signataires d'ACCORD- CADRE avec l'Etat est assuré au niveau national par la Cellule d'Appui au Développement à la Base et au niveau régional par les Commissions Régionales de Suivi des Activités des Associations Signataires d'ACCORD – CADRE avec l'Etat.

Article 11: Le suivi et l'évaluation portent sur :

- o la vérification du respect des engagements pris à travers l'ACCORD -CADRE ;
- o l'exploitation des rapports annuels d'activités et du bilan financier déposés par les départements ministériels, les Associations Signataires d'ACCORD -CADRE et les Commissions Régionales du suivi des activités des Associations Signataires d'ACCORD – CADRE avec l'Etat.
- o La vérification de l'effectivité des réalisations et la mesure de l'impact des projets et programmes exécutés par les Associations Signataires d'ACCORD – CADRE sur le développement économique, social et culturel de leurs zones d'intervention.

CHAPITRE IV : DES SANCTIONS

Article 12 : Les Associations Signataires d'ACCORD- CADRE peuvent faire l'objet des sanctions suivantes :

- o la mise en demeure ;
- o la suspension ;
- o la dénonciation de l'ACCORD – CADRE.

Article 13 : Une mise en demeure est adressée à l'association signataire d'Accord – cadre en cas de non respect des engagements souscrits.

Article 14: La suspension de l'Accord, pour une période n'excédant pas trois mois, peut être prononcée lorsque la mise en demeure est restée sans effet.

Article 15: L'ACCORD – CADRE peut être dénoncé par suite de deux mesures de suspension ou en cas d'interruption des activités de l'Association Signataire pendant une période de deux ans.

Article 16 : Le Ministre chargé de l'Administration Territoriale peut résilier unilatéralement l'Accord, sans préjudice des poursuites judiciaires, dans les cas suivants :

- o utilisation frauduleuse des facilités fiscales et douanières accordées ;
- o agissements graves contraires aux lois de la République.

CHAPITRE V : DES DISPOSITIONS FINALES

Article 17 : Le Ministre de l'Administration Territoriales et des Collectivités Locales et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Bamako, le 11 MAI 2005

Le Président de la République,

Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre,

Ousmane Issoufi MAÏGA

Le Ministre de l'Administration Territoriale
et des Collectivités Locales

Kafougouna KONE

Le Ministre de l'Economie et des Finances

Abou – Bakar TRAORE